

NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT N° [AXINS/COVERD/03/2023](#)

Préambule

Notice d'Information du Contrat d'assurance collective de dommages à adhésions individuelles facultatives n° AXINS/COVERD/03/2023 :

Souscrit, distribué, et géré par le Courtier COVERD, SAS au capital de 1366,95 euros, ayant son siège social 73 rue du Château 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre SIRET 843119363 et à l'ORIAS sous le numéro 19002122. Vous pouvez accéder au registre des intermédiaires d'assurance sur le site internet de l'ORIAS à l'adresse suivante : www.orias.fr

Auprès de l'Assureur COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED, immatriculé au registre des sociétés sous le numéro C55905 et réglementé par le droit maltais. Le siège social est situé au Level 3, Gasan Centre, Triq il-Merghat, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1020, Malta. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : Malta Financial Services Authority, Zone 1, Central Business District, Mdina Road, Birkirkara, CBD1010, Malta.

Ce Contrat est régi par le Code des assurances.

COVERD est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

La notice d'information définit les droits et obligations de l'Assureur, de COVERD et de l'Adhérent.

Toute adhésion suppose la prise de connaissance préalable de la présente Notice ainsi que de l'ensemble des documents précontractuels et contractuels ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale et de ne pas faire l'objet d'une mesure de protection, ou à défaut d'en avoir l'autorisation de la part de son tuteur ou de son curateur s'il est incapable.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Accessoires : Tout Accessoire utilisé avec l'Appareil Assuré sacoches, étuis, coques, films protecteurs, chargeurs, batteries, alimentations, cordons, cartes mémoires.

Adhérent / Assuré : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, désignée sur le Certificat d'adhésion ou la personne morale représentée par son dirigeant.

Année d'assurance : La période de 12 mois consécutifs suivant la date d'adhésion à l'assurance.

Appareil Assuré : Appareil nomade acheté neuf, d'occasion, loué dans le cadre d'une LOA ou les appareils de remplacement issus de l'exécution du présent Contrat ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité. Pour être assuré, l'appareil doit remplir les conditions prévues à l'article 2.

Appareil nomade : Tout produit nomade rechargeable et utilisable en dehors du foyer de moins de 60 mois à la date de souscription et mentionné dans la liste suivante : Téléphone portable, Smartphone, Ordinateur portable, Tablette, Liseuse, Casque audio, écouteurs, Appareil Photo, Caméra, Caméscope, Enceintes, Lecteur audio, Lecteur DVD et vidéoprojecteur portable, Console de jeu portable, GPS, Montre connectée.

Appareil non réparable : Appareil techniquement irréparable ou lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil Assuré au jour du dommage.

Appareil reconditionné : Appareil Assuré d'occasion remis, après réparation ou non, selon les normes du constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (accessoires, système d'exploitation et connectique) que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage, des défauts esthétiques (les rayures, égratignures, écaillures) et des différences d'ordre esthétique (coloris, revêtement, graphisme ou design), et pour lequel l'adhérent peut fournir une preuve d'achat.

Appareil de remplacement : Appareil identique à l'Appareil Assuré, qui peut également être un appareil reconditionné, de modèle identique à l'Appareil Assuré d'origine, ou, si aucun appareil de remplacement n'est disponible ou n'est plus commercialisé, un appareil équivalent (Appareil reconditionné iso-fonctionnel, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de revêtement, de graphisme ou de design). La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement au jour du sinistre.

Casse ou dommage matériel : Détérioration ou destruction (totale ou partielle) de l'Appareil Assuré nuisant à son bon fonctionnement, n'ayant pas pour origine un phénomène interne à l'Appareil Assuré.

Cotisation d'assurance : Coût de l'assurance TTC payé par le client.

Date anniversaire de l'adhésion : Date de renouvellement de l'adhésion.

Déchéance : Sanction consistant à priver l'adhérent du bénéfice des garanties prévues en cas de non-respect de l'une de ses obligations mentionnées dans la présente Notice d'Information.

Délai de carence : Période, à compter du paiement de la première cotisation, pendant laquelle l'Adhérent n'est pas garanti.

Franchise : Somme qui reste à la charge de l'Adhérent dans le cadre de l'application des garanties.

Mois glissant : Période débutant le quantième d'un mois et terminant le quantième du mois suivant. Exemple : Période allant du 13 janvier au 13 février.

Oxydation : Toute exposition à l'humidité ou à un liquide nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil Assuré.

Panne : Tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil, ayant pour origine une cause interne à l'Appareil Assuré.

Perte : Le fait d'être privé de l'Appareil Assuré (un écouteur exclusivement) dont l'Adhérent avait la propriété ou la jouissance d'une manière permanente et de ne pas la retrouver.

Preuve d'achat : Document attestant la propriété du bien par l'Adhérent comportant son nom et prénom ainsi que l'IMEI ou le numéro de série de l'appareil assuré :

- Lorsque le bien est acheté auprès d'un vendeur professionnel : facture ou ticket de caisse émis par le vendeur ;
- Lorsque le bien est acquis auprès d'un particulier : facture d'achat initiale et justificatif attestant la vente ou le don du bien par un particulier à l'adhérent accompagnée du nom du vendeur et d'une copie de sa carte d'identité.

Réclamation : Déclaration formalisant le mécontentement de l'Adhérent envers COVERD ou l'Assureur.

Sinistre : Évènement susceptible de mettre en jeu la garantie.

Usure normale : détérioration progressive de l'Appareil Assuré ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait d'un usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil Assuré.

Valeur de Remplacement : La Valeur de Remplacement est calculée en appliquant un pourcentage mensuel de vétusté de 3% sur le prix d'achat apparaissant sur la facture d'achat de l'Appareil. Si le prix d'achat figurant sur la facture ne correspond pas à la valeur de l'appareil au moment de son acquisition, la valeur de Remplacement correspondra à la valeur d'un appareil d'occasion identique.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré par un tiers, constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, intervenu dans les cas suivants : vol par agression, vol avec effraction, vol à la sauvette, vol à la tire :

- **Vol par agression** : vol de l'Appareil Assuré commis avec menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'Adhérent de l'Appareil Assuré, survenu à l'extérieur de sa résidence principale ou secondaire.
- **Vol avec effraction** : vol de l'Appareil Assuré au moyen d'un forçement, de la dégradation ou de la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation autre que la résidence principale ou secondaire de l'Adhérent, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.
- **Vol à la sauvette** : acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil Assuré en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'assuré, lorsque l'Appareil Assuré est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'assuré.
- **Vol à la tire** : acte frauduleux consistant à dérober l'Appareil Assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET BIENS GARANTIS

2.1 Objet du Contrat

Le Contrat n° AXINS/COVERD permet à l'Adhérent, pendant la période de garantie, de bénéficier de la prise en charge de la réparation, du remplacement de l'Appareil Assuré, ou du versement d'une indemnité à la suite de la survenance d'un événement prévu au Contrat et dans les conditions, limites et exclusions définies ci-après.

2.2 Biens garantis

Sont garantis les Appareils nomades au sens de l'article 1 de la Notice sous réserve d':

- Avoir été acheté neuf, d'occasion, loué dans le cadre d'une LOA, ou avoir fait l'objet d'un remplacement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- Être âgé de moins de 60 mois à compter de la date de premier achat.
- Être désigné par le Certificat d'adhésion.
- Être mentionné sur une Preuve d'achat telle que visée à l'article 1.
- Faire partie du catalogue de produits couverts par l'assureur.
- Être en parfait état de fonctionnement au moment de l'adhésion.

Dès lors que l'Appareil assuré dispose d'un système de géolocalisation, l'Adhérent doit le maintenir en état de fonctionnement et activé pendant toute la durée du contrat. A
DEFAUT, IL SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE AU TITRE DE LA GARANTIE
VOL.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D’ADHÉSION

3.1 Qualité d’Adhérent

L’adhésion au Contrat est réservée aux particuliers, personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine, ainsi qu’aux personnes morales.

La garantie est accessible aux détenteurs d’un Appareil nomade au sens des articles 1 et 2 sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

L’adhésion se fait uniquement sur l’interface web de COVERD disponible à l’adresse coverd.co

L’Adhérent accepte l’offre d’assurance et reconnaît avoir pris connaissance du Document d’information sur le produit d’assurance, de la Fiche d’information sur le prix et les garanties et de la présente notice d’information.

3.2 – Dossier d’adhésion à compléter

L’Adhérent s’engage à assurer un appareil en parfait état de fonctionnement, c’est-à-dire que l’appareil ne doit pas présenter de panne, de casse ou dommage matériel, tels que définis dans l’article 1 « Définitions ».

Dès après son adhésion, l’Adhérent doit se connecter sur son espace COVERD et compléter son dossier en suivant la procédure proposée afin de permettre à COVERD de vérifier que son Appareil nomade est en parfait état de fonctionnement.

Si, le dossier d’adhésion n’est pas complété et accepté, alors :

- **Un délai de carence de 90 jours à compter du paiement de la première cotisation sera appliqué.**
- **Une franchise de 100 euros sera appliquée à chacun des sinistres déclarés.**

L’Adhérent a la possibilité de compléter son dossier d’adhésion en cours de Contrat aussi longtemps qu’il n’a pas déclaré de sinistre.

Si le dossier est complété et accepté pendant la période de carence de 90 jours, et avant tout sinistre :

- La période de carence prend fin ;
- Les garanties prennent effet au jour de la confirmation par COVERD de la complétude du dossier.
- La franchise de 100 euros ne s’applique plus.

3.3 Prise d'effet, durée de la garantie, et délai de carence

La garantie prend effet le jour du paiement de la première cotisation à la condition que l'Adhérent complète le dossier d'adhésion visé à l'article 3.2.

A défaut de complétude du dossier d'adhésion visé à l'article 3.2, un délai de carence de 90 jours à compter du paiement de la première cotisation s'applique. Pendant cette période l'Adhérent n'est pas garanti et aucun sinistre ne pourra être pris en charge.

Pour l'Appareil de remplacement, la garantie prend effet le jour où l'Assuré prend possession de l'Appareil de remplacement.

La garantie est acquise pour une période initiale d'un mois glissant.

Au terme de cette période, les adhésions sont reconduites tacitement pour des périodes successives d'un mois glissant sauf résiliation ou rétractation.

3.4 – Droit de renonciation

L'Adhérent peut renoncer à son Contrat dans un délai de 30 jours calendaires suivant son adhésion sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour faire valoir son droit de renonciation, l'Adhérent peut contacter COVERD :

- Par mail à l'adresse hello@coverd.co ou par tchat disponible sur l'espace client de COVERD à l'adresse Coverd.co
- Par courrier recommandé affranchi à COVERD – 73 rue du Château 92100 Boulogne Billancourt, en utilisant le modèle suivant : « Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion n°XXXXXX du JJ/ MM/AAAA au Contrat n° AXINS/COVERD/, date et signature ».

L'Adhérent accepte expressément que le Contrat puisse recevoir un début d'exécution avant la fin du délai de renonciation de 30 jours calendaires.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée, ou de l'envoi recommandé électronique, ou de la réception du mail de renonciation. Si l'Adhérent exerce son droit de renonciation, COVERD rembourse l'intégralité de la prime versée.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

L'Adhérent ne peut exercer son droit de renonciation lorsque le Contrat a été intégralement exécuté (par exemple par l'envoi d'une déclaration de sinistre) avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3.5 - Paiement de la cotisation

La Cotisation d'assurance figure sur le Certificat d'adhésion.

Le montant de la cotisation, payable mensuellement, est calculé en fonction de la formule choisie. La cotisation d'assurance est réglée par :

- Prélèvement sur la carte bancaire utilisée lors de l'adhésion au Contrat ;
- Prélèvement sur le compte bancaire ou postal dès lors que l'Adhérent aura fait le nécessaire pour utiliser ce mode de paiement.

Le premier prélèvement intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, le jour de la signature du Contrat.

L'Adhérent s'engage à informer COVERD de toute modification des coordonnées figurant sur : le mandat de prélèvement SEPA ou la carte bancaire.

Pour les prélèvements sur compte bancaire, l'Adhérent trouvera sur son avis d'échéance la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au courtier conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, le Certificat d'adhésion vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'Adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

L'Adhérent doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité de l'Adhérent et de générer à la charge de l'Adhérent des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement.

En cas de non-respect des engagements de l'Adhérent (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires de l'adhésion concernée ; la totalité des sommes restant dues au titre de cette adhésion jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative au prélèvement SEPA ou par carte bancaire, l'Adhérent s'adresse à COVERD.

3.6 - Non-Paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, COVERD pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure à l'Adhérent puis résilier le Contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer les cotisations échues.

3.7 - Modification du contrat

COVERD se réserve la possibilité de modifier le contrat et notamment le montant de la cotisation et l'étendue des services offerts.

L'Adhérent sera informé de la modification des cotisations, par email, 30 jours avant que celle-ci soit effective. Il disposera alors d'un délai de 30 jours pour résilier son adhésion pour le cas où il n'accepte pas la modification tarifaire. La cotisation restera due sur les bases existantes jusqu'à la date d'effet de cette résiliation.

L'Adhérent sera informé de la modification des services offerts, par email, 30 jours avant que celle-ci soit effective. Il disposera alors d'un délai de 30 jours pour résilier son adhésion pour le cas où il n'accepte pas la modification proposée.

Le consentement de l'Adhérent est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé, ni réserve, ni opposition formulée auprès de COVERD dans les trente jours suivant son exécution.

3.8 – Changement d'appareil

En cas de changement d'Appareil nomade assuré par COVERD, l'adhérent a la possibilité de transférer sa garantie sur son nouvel appareil nomade en se rendant dans son espace membre.

Le transfert de la garantie vers un nouvel appareil n'est pas automatique : COVERD doit impérativement en être informé.

3.9 – Information des circonstances nouvelles

L'Adhérent doit informer COVERD, en cours de Contrat, des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites. Il doit notamment informer COVERD de tout changement d'Appareil Assuré. A DEFAUT, IL SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

ARTICLE 4 - LES FORMULES PROPOSEES

Sous réserve des exclusions de garanties détaillées ci-après, l'Appareil Assuré est couvert par les garanties suivantes :

FORMULE 1 :

- Le risque de casse,
- Le risque lié à l'oxydation.

FORMULE 2 :

- Le risque de casse,
- Le risque lié à l'oxydation,
- Le risque vol dans les conditions visées à l'article 1.
- Le risque de perte d'un écouteur constituant l'Appareil assuré.

Le Contrat ne couvre que l'Appareil Assuré visé dans le Certificat d'adhésion.

Si l'adhérent souhaite réaliser un changement de formule, il doit en informer COVERD via son espace membre depuis l'interface web.

ARTICLE 5 – LES GARANTIES

Le Contrat permet à l'Adhérent de bénéficier des garanties exposées ci-après. Elles s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente Notice et notamment des conditions, exclusions, franchises et plafonds de garantie.

Rappel : La Valeur de Remplacement est calculée en appliquant un pourcentage mensuel de vétusté de 3% sur le prix d'achat apparaissant sur la facture d'achat de l'Appareil.

5.1 – Garantie Casse et Oxydation

En cas de Casse ou d'Oxydation de l'Appareil Assuré, telles que définies à l'article 1, la garantie prévoit :

- La réparation de l'Appareil Assuré suite à un sinistre causé par l'Adhérent ou par un tiers y compris le conjoint de l'Adhérent, son concubin, ses ascendants ou descendants, son animal de compagnie et toute personne autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil Assuré.
- Le remplacement de l'Appareil Assuré par un Appareil de remplacement si le coût de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement ou si l'Appareil Assuré est irréparable selon le diagnostic effectué.
- Le versement d'une indemnité à hauteur de la Valeur de remplacement telle que définie à l'article 1 dans la limite des conditions de garantie si l'Appareil Assuré n'est pas réparable ou si le coût de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement et qu'aucun appareil de remplacement n'est disponible. Le versement de l'indemnité est soumis à l'envoi de l'Appareil Assuré selon la procédure décrite à l'article 7.4 et à la fourniture d'une facture d'achat acquittée d'un nouvel appareil.

5.2 – Vol

En cas de Vol, tel que défini à l'article 1, la garantie prévoit :

- Le versement d'une indemnité à hauteur de la Valeur de remplacement telle que définie à l'article 1 sur présentation par l'Adhérent de la facture d'achat acquittée de son nouvel appareil.
- La prise en charge des communications et connexions frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant le vol dans la limite du plafond figurant à l'article 5-4.
- La prise en charge du remplacement de la carte SIM dans la limite du plafond de garantie figurant à l'article 5-4.

Le vol commis dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré fait l'objet d'une exclusion de garantie. Par exception, la garantie Vol est cependant susceptible de

s'appliquer en complément de l'indemnisation versée par l'assureur de la résidence principale ou secondaire si celui-ci ne couvre pas la totalité de la Valeur de remplacement.

Le vol commis dans le véhicule de l'assuré fait l'objet d'une exclusion de garantie. Par exception, la garantie Vol est cependant susceptible de s'appliquer en complément de l'indemnisation versée par l'assureur du véhicule si celui-ci ne couvre pas la totalité de la Valeur de remplacement.

Dès lors que l'Appareil assuré dispose d'un système de géolocalisation, l'Adhérent doit le maintenir en état de fonctionnement et activé pendant toute la durée du contrat. A DEFAUT, IL SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE AU TITRE DE LA GARANTIE VOL.

5-3 – Perte d'un écouteur

La garantie Perte d'un écouteur s'applique exclusivement aux écouteurs constituant un Appareil Assuré visé dans le Certificat d'adhésion.

Elle n'est pas susceptible de s'appliquer à des écouteurs, utilisés avec un Appareil Assuré, mais pour lesquels la garantie Perte d'un écouteur n'a pas été souscrite.

En cas de perte de l'un des deux écouteurs constituant un Appareil Assuré, la garantie prévoit :

- Le remplacement d'un seul écouteur, dans les limites et conditions définies ci-après.
- Si le remplacement est impossible, le versement d'une indemnité destinée à financer l'acquisition d'une paire d'écouteurs à hauteur de 40% de la valeur d'une paire d'écouteurs neuve sur présentation par l'Adhérent de la facture d'achat acquittée de celle-ci.

La perte des deux écouteurs n'est pas garantie.

La perte d'un écouteur n'est garantie qu'une fois par période de 12 mois glissant à compter de la date d'adhésion.

La perte d'un écouteur n'est garantie que sous réserve que l'Adhérent adresse à COVERD, le boîtier de rechargement des écouteurs, l'écouteur encore en sa possession, et la facture d'achat acquittée de sa nouvelle paire d'écouteurs. A DEFAUT, IL SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE AU TITRE DE LA GARANTIE VOL.

5-4 – Plafond de garanties et franchises

Par sinistre, les garanties sont accordées dans la limite de la Valeur de remplacement telle que définie à l'article 1 et d'une éventuelle franchise indiquée dans le Certificat d'adhésion.

Le plafond de garantie s'élève à la Valeur de remplacement de l'Appareil Assuré par l'Adhérent dans la limite de 3.000 euros TTC par sinistre.

Le plafond de garantie pour la prise en charge des communications et connexions frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant le vol est de 500 € TTC par sinistre.

Le plafond de garantie pour la prise en charge du remplacement de la carte SIM est de 25 € TTC par sinistre.

Le plafond de garantie pour la garantie perte d'un écouteur s'élève à 40% de la valeur d'une paire d'écouteurs neuve.

En application de l'article 3.2, l'Adhérent doit se connecter sur son espace COVERD et compléter son dossier d'adhésion en suivant la procédure proposée.

A défaut de dossier complet au jour de la déclaration de sinistre, une franchise de 100 euros par sinistre sera appliquée.

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

6.1 - Exclusions générales

Ne sont pas couverts :

- ✗ La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ;
- ✗ Les dommages dus à l'usure normale de l'Appareil Assuré tel que définie à l'article 1 ;
- ✗ Les sinistres résultant d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une insurrection ou d'une confiscation par les autorités ;
- ✗ Les sinistres résultant d'un risque atomique ;
- ✗ Les préjudices indirects, financiers ou non, autres que l'utilisation frauduleuse, subis par l'assuré pendant ou consécutivement à un vol, une perte, une casse ou une oxydation, de l'Appareil Assuré ;
- ✗ Les sinistres pour lesquels la déclaration de l'assuré sur les circonstances du sinistre n'est pas cohérente avec l'état de l'appareil ;
- ✗ La perte des données informatiques et personnelles contenues dans l'Appareil Assuré ;
- ✗ Les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie ;
- ✗ Les dommages relevant de la garantie constructeur de l'Appareil Assuré ;
- ✗ Les dommages causés aux accessoires définis à l'article 1 de l'Appareil Assuré ;
- ✗ es sinistres dont la date de survenance se situe dans le délai de carence.

6.2 - Exclusions spécifiques à la garantie « Casse et oxydation »

Ne sont pas couverts :

- ✗ Les sinistres pour lesquels l'Adhérent ne peut pas fournir l'Appareil Assuré ;
- ✗ Les sinistres lorsque le numéro de série (ou l'I.M.E.I pour les téléphones portables) de l'Appareil Assuré ou appareil de remplacement, est illisible, déclaré volé, ou que le tiroir SIM ne correspond pas à l'Appareil Assuré ;

- ✘ Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que l'Adhérent engage sans accord préalable de l'assureur ou du gestionnaire ;
- ✘ Les sinistres causés aux parties extérieures de l'Appareil Assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci : rayures, écaillures, égratignures, décolorations, fissures mineures (fissures non ouvertes sans relief et sans ressenti tactile) ;
- ✘ Les sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Assuré et du non-respect des conditions générales d'utilisation du constructeur ;
- ✘ Les sinistres liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil Assuré, selon les normes constructeurs figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Assuré ;
- ✘ Les sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Assuré ;
- ✘ Les sinistres résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel, de l'Appareil Assuré ;
- ✘ Les sinistres résultant de la participation de l'assuré, de manière régulière, en tant que concurrent à des événements sportifs officiels

6.3 – Exclusions spécifiques à la garantie « Vol ».

Ne sont pas couverts :

- ✘ Les vols n'étant pas mentionnés dans le procès-verbal de gendarmerie comme relevant de l'une des catégories de vol prévues dans le Contrat d'assurance (vol à la sauvette, à la tire, par effraction, par agression).
- ✘ La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure ;
- ✘ La disparition inexpliquée ;
- ✘ L'oubli ;
- ✘ Le vol des accessoires, des périphériques, des consommables et de la connectique, liés au fonctionnement de l'Appareil Assuré ;
- ✘ Le vol commis dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ;
- ✘ Le vol commis dans le véhicule de l'assuré ;
- ✘ Le vol commis par l'assuré ou un membre de sa famille vivant sous son toit ;
- ✘ Le vol commis dans un véhicule qui n'est pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord.

- ✘ Le vol d'un smartphone lorsqu'aucune carte SIM ou eSIM n'est activée sur l'appareil.

En outre, ne sont pas pris en charge les frais liés :

- ✘ À une utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM commise à la suite d'un vol non garanti au titre du présent Contrat ;
- ✘ À une utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM effectuée à compter de la date de mise en opposition de la carte SIM/USIM auprès de l'opérateur de téléphonie concerné ;
- ✘ À une utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM effectuée au-delà du délai de 48 heures à compter du vol de l'Appareil Assuré.

6.4 – Exclusions spécifiques à la garantie « Perte ».

Ne sont pas couverts :

- ✘ La perte du boîtier de rechargement des écouteurs ;
- ✘ La perte du deuxième écouteur ou des deux écouteurs simultanément ;

ARTICLE 7 – EN CAS DE SINISTRE

7.1 – Déclaration de sinistre et délai de déclaration

La déclaration de sinistre est effectuée en ligne sur le site <https://www.coverd.co/fr/dashboard>

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhérent doit se connecter à son espace client pour accéder au formulaire de déclaration de sinistre, le compléter en ligne, et joindre en les téléchargeant les pièces justificatives demandées.

La déclaration du sinistre doit intervenir dans un délai maximum de 2 jours ouvrés pour les garanties « Perte d'un écouteur » et « Vol » et de 30 jours calendaires pour la garantie « Casse et oxydation ».

Le sinistre doit être déclaré dans les délais prévus. A DEFAUT, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

7.2 – Obligations de l'Adhérent en cas de sinistre

Obligations de l'Adhérent pour la Garantie Vol :

Dès qu'il a connaissance du Vol, l'Adhérent doit :

1. Demander la mise en opposition de la Carte SIM ou USIM à l'opérateur de téléphonie concerné et conserver la preuve sa demande ;
2. Demander à son opérateur téléphonique de bloquer l'appareil si celui-ci est lié à un Contrat téléphonique et transmettre à COVERD le certificat de blocage qui lui sera remis.
3. Déposer plainte auprès des autorités compétentes dans laquelle doivent être mentionnés : le Vol de l'Appareil assuré, les circonstances précises de ce Vol et les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et Numéro IMEI ou numéro de série). A défaut de pouvoir se rendre dans un commissariat durant les 48h qui suivent le vol, l'Adhérent s'engage à déposer une pré-plainte en ligne.
4. Faire une capture d'écran de la dernière géolocalisation de l'Appareil assuré sur le site iCloud.com pour les appareils de marque Apple, ou google.com/android/find pour les appareils de type Android dans les 48h suivant le vol. Si l'Appareil Assuré n'est ni de marque Apple, ni d'une marque supportant Android, l'Adhérent doit immédiatement contacter COVERD.

Obligations de l'Adhérent pour la Garantie Casse et Oxydation :

L'Adhérent doit envoyer l'Appareil Assuré dans un Centre de réparations agréé par COVERD à l'aide de la box prépayée reçue à l'adresse postale de son choix située en France métropolitaine ou se rendre dans un Centre de réparation agréé avec l'accord préalable de COVERD.

Avant d'envoyer l'Appareil Assuré au Centre de réparation agréé, l'Adhérent doit :

1. Effectuer une sauvegarde externe des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels contenus dans l'Appareil Assuré, puis les supprimer de l'Appareil Assuré. Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de contenu de l'Appareil assuré.
2. Si la fonction « localiser mon appareil » et/ou un compte « cloud » (ou son équivalent) est activé, l'Adhérent devra désactiver cette fonction et/ou ce compte, avant d'envoyer l'Appareil Assuré en réparation. A défaut, le Centre de réparation agréé ne pourra pas effectuer la réparation. L'Appareil Assuré sera retourné en l'état à l'Adhérent afin que celui-ci effectue la désactivation.
3. Conserver tous les accessoires / protections de l'appareil sinistré. Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de ces accessoires.
4. Conserver sa carte SIM. Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, le COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de sa carte SIM.
5. Eteindre l'appareil et désactiver toute alarme de sorte qu'il n'attire pas l'attention durant son transport.

L'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation de l'Appareil Assuré ou de mandater un Tiers pour procéder à cette réparation sans l'accord de COVERD, SOUS PEINE D'ETRE DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

7.3 – Contrôle de la demande de prise en charge et pièces justificatives

Pour l'ensemble des garanties, l'Adhérent doit fournir, directement sur le site de déclaration en ligne via son **espace client** les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de sa carte d'identité, titre de séjour ou Passeport ;
- Une Preuve d'achat telle que visée à l'article 1 sur laquelle figurent notamment les nom et prénom de l'Adhérent et le numéro IMEI/Série de l'Appareil Assuré ;
- Un descriptif des circonstances exactes du Sinistre.

Pour la Garantie vol, l'Adhérent doit transmettre à COVERD les éléments suivants :

- Un dépôt de plainte effectué dans les 48h du vol réalisé auprès des autorités de police compétentes dans lequel doit être mentionné le Vol de l'Appareil assuré, ainsi que les circonstances du Vol et les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de SERIE/IMEI) ; A défaut de pouvoir déposer plainte dans le délai de 48h, l'Adhérent s'engage à transmettre à COVERD une pré plainte, puis la plainte déposée auprès des autorités de police compétentes.
- Une capture d'écran de la dernière géolocalisation de l'appareil de moins de 48h suivant le sinistre ;
- Un original du relevé des communications téléphoniques du mois de survenance du vol ;
- Un certificat de blocage de la ligne par l'opérateur téléphonique ;

COVERD se réserve le droit de demander tous autres éléments complémentaires nécessaire à l'appréciation du bien-fondé de la demande et notamment des visuels de l'appareil endommagé. COVERD peut également solliciter un expert ou un enquêteur.

La mise en œuvre des garanties ne peut intervenir que si COVERD a reçu l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

En cas d'absence de communication de l'un des documents demandés ou de communication de documents faux ou mensongers, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

A la suite de la réception des pièces demandées, COVERD procédera à l'examen de la demande de prise en charge.

COVERD se réfèrera aux photos et/ou vidéos prises par l'Adhérent lors de la constitution du dossier visé à l'article 3.2 pour vérifier la conformité des éléments fournis lors de l'adhésion avec ceux transmis lors de la déclaration de sinistre.

En cas de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, d'emploi de moyens frauduleux ou de documents faux ou mensongers, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

COVERD se réserve le droit de diligenter des poursuites civiles et pénales.

7.4 – Mise en œuvre des Garanties

a) Pour la Garantie Vol

A la suite de la déclaration de sinistre, COVERD communique à l'Adhérent un montant prévisionnel d'indemnisation calculé selon la valeur d'achat de l'Appareil Assuré, son âge et le pourcentage de vétusté prévu au Contrat.

Ce montant pourra être révisé par COVERD notamment si la valeur d'achat indiquée dans la déclaration de sinistre est erronée.

Une fois que l'Adhérent a reçu la confirmation de la prise en charge du sinistre, il doit adresser à COVERD une facture d'achat acquittée de son nouvel appareil.

Pour bénéficier d'une prise en charge, le nouvel appareil doit être du même modèle et avoir les mêmes caractéristiques que l'Appareil Assuré. Si l'Adhérent souhaite procéder à l'acquisition d'un autre modèle, ou du même modèle mais avec des caractéristiques différentes, il doit en informer l'équipe de gestion de sinistre au préalable à l'adresse control@coverd.co qui confirmera ou non l'acceptation de la prise en charge du sinistre par COVERD.

A DEFAUT DE FOURNIR UNE FACTURE D'ACHAT ACQUITTEE DU NOUVEL APPAREIL, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

Une fois la facture d'achat du nouvel appareil reçue et validée, COVERD procédera au versement de l'indemnité d'assurance dans un délai de 10 jours sur le compte bancaire

communiqué par l'Adhérent dans sa déclaration de sinistre. Ce compte bancaire doit être au nom de l'Adhérent et ouvert au sein d'un établissement bancaire situé en France.

b) Pour la garantie Casse et Oxydation

Une fois le principe de la prise en charge du sinistre validé par COVERD, l'Adhérent peut choisir entre une prise en charge par voie postale et une prise en charge en point de proximité.

- Prise en charge par voie postale

COVERD adresse à l'Adhérent une box sécurisée à son domicile situé en France métropolitaine.

L'Adhérent utilise cette box pour renvoyer l'Appareil Assuré au Centre de réparation agréé.

A réception, la prise en charge de l'Appareil Assuré est réalisée les équipes de COVERD.

La réparation de l'Appareil Assuré sera réalisée dans un délai moyen de 5 jours sous réserve que le Centre de réparation agréé dispose de toutes les pièces nécessaires à la réparation.

S'il s'avère que la réparation est impossible il sera procédé au remplacement de l'Appareil Assuré par un Appareil de remplacement dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'irréparabilité.

Si l'Appareil Assuré n'est pas réparable ou si le coût de réparation est supérieur à la valeur de remplacement et qu'aucun appareil de remplacement n'est disponible, alors l'indemnité prévue au contrat sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de non disponibilité en stock.

- Prise en charge en point de proximité

COVERD indique à l'Adhérent les points de proximité desquels il devra se rapprocher.

Si le point de proximité choisi est à "prise en charge directe", l'Adhérent pourra s'y rendre pour obtenir la remise en état de l'Appareil assuré sans avance de frais.

A défaut, l'Adhérent devra demander un devis de réparation au point de proximité et le transmettre à COVERD par mail à l'adresse : control@coverd.co.

Une fois le devis validé, l'Adhérent pourra faire procéder à la réparation.

COVERD procédera alors au remboursement de la somme apparaissant sur la facture dans un délai de 10 jours après réception sur le compte bancaire de l'Adhérent. Cette facture devra comporter le numéro de Série et/ou IMEI de l'appareil assuré.

A DEFAUT DE TRANSMETTRE UNE FACTURE CONFORME, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

- Versement d'une indemnité destinée à l'achat d'un nouvel appareil

Le versement de l'indemnité destinée à l'achat d'un nouvel appareil est soumis à l'envoi de l'Appareil Assuré selon la procédure décrite ci-dessus et à la fourniture d'une facture d'achat acquittée d'un nouvel appareil.

A DEFAUT DE RENVOYER L'APPAREIL ASSURE ET DE FOURNIR UNE FACTURE D'ACHAT ACQUITTEE DU NOUVEL APPAREIL, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

c) Pour la Garantie Perte d'un écouteur

COVERD adresse à l'Adhérent une box sécurisée à son domicile situé en France métropolitaine.

L'Adhérent utilise cette box pré affranchie pour renvoyer le boîtier d'écouteur ainsi que l'écouteur encore en sa possession.

A réception, la prise en charge est réalisée les équipes de COVERD.

Le boîtier d'origine sera retourné à l'Adhérent accompagné d'une paire complète sous 30 jours.

Si le remplacement de l'écouteur est impossible, le versement de l'indemnité destinée à l'achat d'une paire d'écouteurs neuve est soumis à l'envoi de l'Appareil Assuré selon la procédure décrite ci-dessus et à la fourniture d'une facture d'achat acquittée d'un nouvel appareil.

A DEFAUT DE RENVOYER L'APPAREIL ASSURE ET DE FOURNIR UNE FACTURE D'ACHAT ACQUITTEE DU NOUVEL APPAREIL, L'ADHERENT SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

7.5 – Transfert de propriété

Si l'Appareil volé ou perdu est retrouvé postérieurement au remplacement par un nouvel appareil, la propriété de l'appareil retrouvé est transférée à COVERD.

Si l'Appareil Assuré est échangé par un appareil de remplacement, ou si une indemnité est versée à l'Adhérent, l'Appareil Assuré devient la propriété de plein droit de COVERD.

ARTICLE 8 – Cessation des garanties – Résiliation

8.1 – Résiliation par l'adhérent

L'Adhérent peut résilier son contrat à tout moment. La résiliation prendra effet à la fin de la période d'un mois glissant en cours, les garanties étant maintenues jusqu'à la fin de ladite période.

Pour faire valoir son droit de résiliation, l'Adhérent doit contacter COVERD :

- Par mail à l'adresse hello@coverd.co ou tchat disponible sur l'espace client de COVERD à l'adresse [Coverd.co](https://coverd.co)
- Par courrier recommandé affranchi à COVERD – 73 rue du Château 92100 Boulogne Billancourt, en utilisant le modèle suivant : « Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare résilier mon adhésion n°XXXXXX du JJ/MM/AAAA au Contrat n° AXINS/COVERD/01/2019, date et signature ».

8.2 – Résiliation par COVERD

- À chaque renouvellement mensuel de l'adhésion par courrier électronique, avec un préavis minimum de soixante (60) jours.
- En cas de non-paiement des cotisations d'assurance ;
- En cas de fausse déclaration de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie ;
- En cas d'aggravation du risque ;
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification. Dans ce délai, l'Adhérent pourra résilier les autres assurances détenues auprès de l'Assureur ;
- En cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil Assuré n'entraînant plus la mise en jeu de la garantie.
- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

8.3 – Résiliation par les Parties

- Dans un délai de trois mois à compter la de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, dans les conditions de l'article L.113-16 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - Étendue territoriale

Les garanties produisent leurs effets pour tous les sinistres survenus en France métropolitaine ou dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 mois.

Pour les appareils envoyés dans un Centre de réparation agréé par voie postale, le diagnostic, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

Dans le cadre d'une réparation de proximité auprès d'un Centre de réparation agréé, l'Adhérent peut effectuer la prise en charge dans le monde entier sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 7.

9.2 - Convention de preuve

Tous les documents relatifs au Contrat de l'Adhérent sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin.

9.3 - Droit et langue applicable

Toute adhésion au Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

9.4 - Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle

Toute réticence, omission, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte portant sur des éléments constitutifs du risque, peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

À ce titre, l'Adhérent s'expose notamment à la nullité de son Contrat ou à la réduction proportionnelle de son indemnité.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, le Contrat est réputé n'avoir jamais existé. Les cotisations payées sont acquises à COVERD, et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si COVERD a payé des indemnités au titre du Contrat, l'Adhérent devra les rembourser.

Il est rappelé à l'Adhérent les dispositions des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances :

Article L.113-8 du Code des assurances :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours, soit proposer une nouvelle cotisation. Si l'Assuré ne donne pas suite ou refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si l'Assuré avait complètement et exactement déclaré le risque. »

Article L.113-9 du Code des assurances :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'en entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

9.5 - Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

L'adhérent doit au moment de la conclusion du Contrat, déclarer les autres assurances couvrant le même risque, dont il bénéficie.

9.6 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. » ;

« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » ;

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

« La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

9.7 - Réclamations – Médiation

S'il souhaite formuler une réclamation, l'Adhérent doit, dans un premier temps, contacter COVERD :

- Par courrier à l'adresse postale suivante : 73 rue du Château 92100 Boulogne Billancourt ;
- Ou par email à l'adresse suivante : control@coverd.co

Un accusé de réception sera adressé à l'Adhérent sous 24 heures.

Une réponse sera adressée à l'Adhérent dans un délai de 1 mois.

Si l'Adhérent n'est pas satisfait de la réponse apportée par COVERD, il peut contacter directement l'assureur :

- Par courrier à l'adresse suivante : Cowen Insurance Company Limited, Level 3, Gasan Centre, Triq il-Merghat, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1020, Malta ;
- Par e-mail : complaints@cowen-insurance.com.

Une réponse sera apportée à l'Adhérent dans un délai de 15 jours ouvrés.

Si un désaccord persiste à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite de l'Adhérent, ce dernier peut saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 PARIS cedex 09 ;
- Via le formulaire disponible sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediation-assurance.org> ;

Si vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, vous avez la possibilité de saisir le : Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte. Telephone +356 2124 9245. Email: complaint.info@asf.mt Website: www.financialarbiter.org.mt. L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétant pour ce type de recours et peut exiger de l'assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétant.

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » l'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

9.8 - Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

9.9 – Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme

COVERD est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.

Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier l'adhérent, le bénéficiaire effectif, les assurés au Contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du Contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, COVERD peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si COVERD n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

9.10 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du Contrat, COVERD et COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED sont amenés à collecter et à traiter certaines données à caractère personnel des Adhérents.

Dans la mesure où ils définissent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel dans ce cadre, ils sont placés dans une situation de co-traitance et doivent être considérés comme les responsables conjoints dudit traitement et pourront être amenés à partager des données personnelles.

COVERD et COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED, en leur qualité de responsables conjoints des traitements concernés, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables permettant de se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, en particulier au règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 – ci-après le « RGPD »).

Ils se répartissent leurs obligations respectives comme suit :

- COVERD effectue l'information des personnes concernées à travers la « Politique de confidentialité » accessible sur son site à l'adresse coverd.co/fr/politique-de-confidentialite
- COVERD est le contact des personnes dont les données font l'objet des traitements pour toute demande relative à leurs données. Dans le cas où COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED recevrait une demande de personne concernée, les parties ont convenu que COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED la transmettra à COVERD

afin que COVERD répondre à la demande avec l'aide de COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED.

Notez toutefois que les personnes concernées ne sont pas liées par cette répartition et peuvent exercer leurs droits à l'égard de l'un ou l'autre des responsables de traitement. Ainsi, même si des points de contact ont été désignés afin de faciliter notamment le traitement des demandes des personnes concernées, les personnes concernées ne sont pas tenues de s'y tenir et peuvent librement choisir d'adresser leurs demandes à COVERD ou à COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED. La politique de confidentialité de COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED est [cowen.com/regulatory-disclosures](https://www.cowen.com/regulatory-disclosures)

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux traitements effectués dans le cadre du présent Contrat, à l'exclusion de tout autre traitement susceptible d'être effectué à la seule initiative de COVERD ou de COWEN INSURANCE COMPANY LIMITED en dehors du cadre des présentes. Pour de tels traitements, COVERD et COWEN COMPANY LIMITED reconnaissent, chacun pour ce qui le concerne, qu'il sera responsable unique du traitement qu'il décidera d'effectuer et, à ce titre, seul responsable du respect de l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et notamment le RGPD.